

Tribunal administratif de Nantes

Mémoire en intervention volontaire

sur la **requête en annulation n° 2503919** déposée par M. Moustafa K. contre
l'arrêté n° 24-1273 du mardi 31 décembre 2024 par lequel le
préfet de la Sarthe l'a assigné à résidence

POUR :

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-es (Gisti), association constituée
conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée
par ses co-présidentes en exercice, Vanina Rochiccioli et Karine Parrot, domiciliés en cette qualité
audit siège ;

AU SOUTIEN DE :

Monsieur Moustafa K., demeurant 8, rue Flammarion au Mans (72100) Requérant

CONTRE :

La préfecture de la Sarthe
Place Aristide Briand
72 000 Le Mans

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

L'intérêt du Gisti à intervenir ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'association :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), a pour objet :*

- *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- *D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *De promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, « *le ou la présidente ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur* ». (Production n° 1)

Son intervention sera donc admise.

II. AU FOND

En retenant qu'il existe « une perspective raisonnable » d'éloignement pour assigner à résidence M. K. en application de l'article L. 731-3 du CESEDA, et en s'appuyant sur « la nature et la gravité des faits commis » par ce dernier, le préfet a commis une erreur d'appréciation, et porté atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. Le Gisti entend centrer ses remarques sur quatre aspects particulièrement critiquables de cette décision. L'arrêté en cause s'inscrit dans un contexte d'accroissement du recours à de telles mesures par le ministère de l'Intérieur et les préfectures (A) et repose, en l'espèce, sur des faits *a priori* anciens (B). L'arrêté contesté est, en tout état de cause, insuffisamment motivé (C), et ses conditions d'exécution empêchent toute perspective de réexamen favorable de sa situation (D).

A. Un contexte d'augmentation des arrêtés d'assignation à résidence à durée indéterminée

Selon les données émanant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur (DLPAJ), en 2024, « 77 individus sont actuellement soumis à une mesure d'assignation à résidence depuis plus de cinq ans ». Ceci témoigne d'un recours croissant à cette

mesure. À titre de comparaison, en 2017, 24 personnes seulement faisaient l'objet d'une assignation à résidence depuis six à douze mois minimum¹. En l'espèce, M. K. fait l'objet d'arrêtés d'assignation à résidence depuis le 21 décembre 2021, soit bientôt quatre ans. Le présent arrêté s'inscrit ainsi dans ce contexte d'accroissement de l'usage de mesures restrictives de liberté à durée indéterminée par les services du ministère de l'Intérieur.

B. L'ancienneté des faits en cause

Selon une jurisprudence constante, les arrêtés d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peuvent être fondés sur des faits anciens, qu'il s'agisse de faits pouvant être considérés comme s'apparentant à une infraction à caractère terroriste ou de droit commun.

En matière « antiterroriste », puisque la nature des faits en cause fait mention d'une condamnation pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme », plusieurs décisions ont été rendues à propos de l'appréciation de l'ancienneté des faits pour la mise en œuvre de l'article L. 631-3 du CESEDA². Le caractère récent des faits allégués pour caractériser un tel comportement apparaît comme une condition déterminante au regard de la jurisprudence : dans une ordonnance de 2021, le Conseil d'État a ainsi relevé que les faits reprochés au requérant – « *des menaces de mort à l'avocate de certaines parties civiles au procès des attentats terroristes de janvier 2015 contre le journal Charlie Hebdo, menaces assorties de propos haineux à l'égard de la France, légitimant ces attentats ainsi que l'assassinat du professeur Samuel Paty* » – remontaient à septembre et octobre 2020, soit « seulement » un peu plus d'une année avant l'édition de l'arrêté d'expulsion, validant ainsi ce dernier (CE, 15 décembre 2021, n° 459177). Dans une affaire plus récente, le Conseil d'État a considéré qu'un individu remplissait bien les conditions pour être expulsé au titre de l'article L. 631-3 du CESEDA, l'individu ayant été condamné plus de 7 ans auparavant à une peine d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme. Mais, à la différence de la présente affaire, le ministre de l'intérieur démontrait « *un ancrage persistant dans la mouvance islamiste radicale* » grâce à « *des notes des services de renseignements précises et circonstanciées rédigées en 2021, 2022 et 2023, portant notamment sur ses contacts réguliers avec des personnes pro djihadistes condamnées pour terrorisme* » (CE, 14 août 2023, n° 478448).

Par une décision de 2018, la cour administrative d'appel de Paris est également venue préciser les deux conditions qui doivent être réunies pour justifier une mesure d'expulsion fondée sur des faits anciens (de 10 ans, en l'espèce). La gravité des faits en cause doit tout d'abord être « extrême » (en l'espèce, une condamnation à 17 ans de réclusion criminelle pour meurtre et destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes). La seconde condition a trait « *à l'absence de garanties de réinsertion de l'intéressé* » (CAA Paris, 18 octobre 2018, 18PA01746). Sur le premier critère, le juge des référés du Conseil d'État a retenu un raisonnement similaire dans une

1 C'est ce qui ressort d'une étude réalisée dans le cadre de la clinique du droit - Euclid - de l'université Paris Nanterre, réalisée en 2024 : Lia-Victoria Coppola, Mathilde Hérès, Justine Perthuis, « L'assignation à résidence à “durée illimitée” à l'aune des droits de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une analyse juridique et comparative », EUCLID, clinique du droit, Université Paris-Nanterre, 2024.

2 Expulsions relatives aux « cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, dont la violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République énoncés à l'article L. 412-7, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes »

ordonnance de 2021, par laquelle il relève que les faits reprochés caractérisent un comportement visé par l'article L. 631-3 du CESEDA, « *au regard de la gravité et de la persistance de ces faits* » (dans l'affaire en question, la détention et la diffusion d'images de propagande liée à des activités terroristes : CE, 5 août 2021, n° 455 003). En l'espèce, une telle persistance ne saurait être relevée dans le cas de M. K., les seuls éléments objectivement étayés en lien avec une infraction à caractère terroriste remontant à 2018.

Par ailleurs, une analyse plus globale de la jurisprudence administrative relative aux mesures d'éloignements pour menace à l'ordre public permet de faire ressortir une constante : lorsque les faits reprochés par l'administration datent d'il y a plus de cinq ans – ce qui est le cas en l'espèce – ces derniers ne permettent pas d'étayer le caractère actuel de la menace. La cour administrative d'appel de Paris a ainsi explicitement considéré que des faits datant « *de plus de cinq ans avant la décision en litige* », outre que l'intéressé n'a pas commis de nouvelle infraction depuis sa libération, contribuaient à démontrer que « *le refus de titre de séjour a excédé ce qui était nécessaire à l'ordre public* » (CAA Paris, 16 février 2023, 21PA04034). La même cour administrative d'appel de Paris a également récemment considéré qu'un individu condamné en octobre 2020 pour des faits d'une particulière gravité commis en février 2011, soit dix ans avant l'arrêté litigieux lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, « *ne pouvait être regardé comme constituant une menace pour l'ordre public* » (CAA Paris, 22PA02998, 14 février 2023). La jurisprudence regorge d'autres exemples : ainsi, des faits d'agression sexuelle commis en 2016, soit plus de cinq ans et demi avant la date de l'arrêté attaqué, n'ont pas été considérés comme caractérisant une menace grave pour l'ordre public par le tribunal administratif de Bordeaux (TA Bordeaux, 5 mai 2022, 2105200). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a retenu le même principe à propos de faits de proxénétisme aggravé et de participation de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commis en 2016 (TA Cergy-Pontoise, 29 octobre 2021, 2112852). Le tribunal administratif de Montreuil, lui aussi, a considéré que des faits de violences conjugales remontant à plus de cinq ans sont suffisamment anciens et isolés pour justifier l'annulation de l'arrêté refusant le renouvellement du titre de séjour (TA Montreuil, 18 octobre 2022, 2200788). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est même allé jusqu'à considérer qu'une infraction commise il y a plus de trois ans, pour laquelle le requérant a exprimé des regrets, ne suffisait pas à justifier un refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire qui l'accompagne (TA Cergy-Pontoise, 24 janvier 2023, 2206126 ; pour un autre exemple, voir TA Cergy-Pontoise, 19 mai 2022, 2111058).

Ainsi, au regard de ces multiples exemples jurisprudentiels, les faits sur lesquels se fondent la préfecture sont trop anciens pour justifier les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence visant M. K. .

C. L'insuffisance de motivation

Pour motiver son arrêté, la préfecture vise simplement « la nature » et « la gravité des faits commis », sans préciser lesquels. Si la préfecture de la Sarthe semble faire ici implicitement référence à la condamnation pénale de M. K. pour des faits « de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme » par la cour d'assises des mineurs de Paris le 26 janvier 2024, l'exigence de motivation des actes administratifs nécessite de faire *a minima* précisément référence aux faits fondant la mesure. En l'espèce, cette absence de

motivation relève soit d'un oubli, soit d'une stratégie permettant à cette dernière d'utiliser la mention de cette condamnation comme élément nouveau ou complémentaire dans la perspective des prochains renouvellements portant arrêtés d'assignation qui devront, à compter de septembre 2026, faire l'objet du réexamen quinquennal prévu par l'article L. 632-6 du CESEDA (l'arrêté d'expulsion pris en application de l'article L. 632-1 du CESEDA datant du 21 décembre 2021).

D. Des modalités d'assignation à résidence empêchant toute perspective de réexamen favorable

Alors que l'article L. 632-6 du CESEDA précise que l'autorité compétente tient compte, pour prononcer l'éventuelle abrogation de l'arrêté d'expulsion, « des changements intervenus » dans la « situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale » de la personne visée qu'il présente, l'arrêté d'assignation à résidence litigieux contrevient grandement à l'obtention de telles garanties en raison de ses modalités. En effet, en faisant obligation à M. K. de rester chez lui de 13 heures à 18 heures, et en l'empêchant de travailler, l'arrêté l'empêche d'obtenir de telles garanties et, par là-même, le place dans une situation de grande précarité.

Ainsi, en fixant de telles modalités d'assignation, la préfecture instaure les conditions qui lui permettront de constater, lors du réexamen quinquennal, qu'aucun changement dans la vie socioprofessionnelle de M. K. n'est intervenu, et lui permettra de continuer d'assigner à résidence ce dernier pour une durée indéterminée. De telles modalités d'assignation à résidence portent atteinte au droit à la vie privée et familiale de M. K. .

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Le Gisti conclut à ce que le tribunal :

- admette son intervention volontaire ;
- fasse droit à la requête de M. K. et prononce l'annulation de l'arrêté n° 24-1273 du mardi 31 décembre 2024 par lequel le préfet de la Sarthe l'a assigné à résidence

Vanina Rochiccioli et Karine Parrot
co-présidentes du Gisti

PJ : Statuts du Gisti